



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2024-075-POL-075**

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'école maternelle Michel GOUIRAN**

**Avenue de la Côte Bleue, 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

**à compter du 28 mars 2024**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2122-24 et L.2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le rapport de la société ASTER BTP en date du mois du 15 février 2024 constatant la nécessité de réaliser des travaux de confortement de l'escalier de sécurité extérieur et de traitement des fissures visibles,

Vu le rapport de la société ORTEC Environnement en date du 2 mai 2023 concernant le diagnostic du réseau des eaux usées de ladite école suite à des bouchages récurrents, jusqu'à refoulements d'odeurs dans toute la structure,

Vu l'intervention sur site de la société ORTEC Environnement en date du 20 mars 2024 en raison d'un nouveau bouchage des réseaux d'eaux usée dans la structure,

Considérant que la société ASTER BTP préconise dans son rapport de réaliser des travaux de confortement de l'escalier extérieur dans un délai de 3 mois et de prévoir le traitement des fissures visibles sur les allèges des fenêtres et au droit des joints de dilatation dans un délai de 6 à 12 mois afin d'éviter leur aggravation et ainsi préserver la pérennité de l'ouvrage,

Considérant que la société ORTEC a réalisé une inspection télévisée afin de préciser l'origine des nuisances et des opérations de débouchage curage dans les tronçons concernés,

Considérant que le rapport du 2 mai 2023 faisait état d'une ovalisation et d'une déformation par poinçonnements (rétention d'eau dans la majeure partie du tronçon : contre-pente fortement suspectée) ainsi que d'une casse étendue du matériau de la canalisation (engendrant des infiltrations multiples et pouvant créer des bouchages récurrents),

Considérant que ladite société préconisait dans son rapport de :

- Prévoir le rétablissement de pentes conséquentes dans les tronçons concernés par les contre-pentes avérées.
- Prévoir la reprise du fond de regard EU1 + reprise du départ vers EU EXT.

- Prévoir le remplacement des jonctions de canalisation concernées par la casse étendue détectée (fin de tronçon EU1 vers EU EXT).
- Ré-effectuer l'inspection télévisée à réception de chantier.
- Réaliser l'entretien annuel des réseaux complets d'eaux usées et pluviales de la structure et l'inspection télévisée pour repérage complet et remise de plan détaillé.

Considérant qu'en présence d'une situation d'urgence, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police administrative générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la commune,

Considérant qu'en l'état des désordres constatés sur le bâtiment de l'école maternelle Michel Gouiran et qui se sont aggravés en quelques jours, il appartient au Maire de prendre, toutes dispositions de nature à préserver la sécurité des enfants et enseignants de l'école Maternelle Michel Gouiran (3 classes) située Avenue de la Côte Bleue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire de cette école,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'école Maternelle Michel Gouiran (3 classes) située Avenue de la Côte Bleue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est fermée temporairement à compter du 28 mars 2024 et ce, a minima jusqu'à ce que les travaux préconisés par les sociétés d'expertises soient réalisés,

### Article 2

Une décision sur la réouverture de l'école précitée ne pourra être prise qu'après un avis technique d'un homme de l'art sur l'absence de danger.

### Article 3

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur, et par voie d'affichage visible à l'entrée de l'établissement concerné par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES, à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale et à Madame la Directrice de l'établissements scolaire concerné.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 27 mars 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY

